Livraison alimentaire en deux roues
Socle de prévention
Habilitation à la conduite

FICHE-mémo 4

Code du travail

L'employeur organise, pour les conducteurs salariés qu'il embauche, une formation pratique et appropriée à la sécurité (art. R4141-13 à 15 du Code du Travail). Cette formation a pour but de lui enseigner :

- Les règles et les mesures de sécurité retenues,
- Les conditions d'utilisation et d'entretien des dispositifs et équipements de protection,
- Les comportements à adopter lors de la conduite d'un véhicule de livraison.

Tous les conducteurs salariés doivent bénéficier à l'embauche d'une visite d'information et de prévention en médecine du travail. Ce suivi médical doit permettre de statuer et d'informer sur la conduite d'un Deux Roues mais aussi sur le maintien à la station assise prolongée, la manutention de charges...(art. R4624-11 du Code du Travail)

Habilitation à la conduite

1. Il est recommandé de formaliser et délivrer une habilitation à la conduite à tout salarié amené à utiliser un véhicule personnel ou professionnel afin d'accomplir les missions qui lui sont confiées par son employeur.

2. Cette habilitation à la conduite est remise au conducteur après :

- vérification, à l'embauche,de l'adéquation de la catégorie du titre de conduite avec le type de véhicule utilisé (voir tableau ci-après) ;
- s'être assuré périodiquement de la détention du titre de conduite;
- prise en compte des recommandations éventuellement émises lors de la visite d'information et de prévention ou de l'examen médical d'aptitude effectué dans le cadre du suivi individuel du salarié en service de santé au travail ;
- avoir suivi une formation à la conduite en sécurité dans le cadre des opérations de livraison. Cette formation devra être dispensée lors du parcours d'accueil et d'intégration des nouveaux embauchés :
  - Soit par un tuteur désigné par l'employeur et maîtrisant l'activité liée à la situation de travail du nouvel embauché,
  - Soit par un prestataire externe ayant les connaissances approfondies dans le domaine de la prévention du risque routier professionnel « Deux Roues ».

Habilitation à la conduite

Nom du conducteur : _____

Date de recrutement : _____/_____/_____

Véhicule utilisé	☐ Cylindrée ≤ 50cm3	☐ Cylindrée ≤ 125cm3 Puissance ≤ 11kw (15ch)	☐ Cylindrée ≥ 50cm3 Puissance < 15kw (20ch)
Titre(s) de conduite détenu(s)			
Adéquation du titre avec véhicules utilisés	☐ oui		☐ non
Validité du titre	☐ sans objet	☐ oui	☐ non
Suivi individuel en service de santé au travail à jour	☐ oui Si oui, date : _____/_____/_____		☐ non
Prise en compte des recommandations de la médecine du travail	☐ sans objet	☐ oui	☐ non
Tuteur désigné	☐ oui Si oui, nom du tuteur : _____		☐ non
Formation à la conduite en sécurité	☐ oui Si oui, date : _____/_____/_____		☐ non

Habilitation à la conduite : ☐ oui ☐ non Date d'habilitation : _____/_____/_____

Signature du conducteur : Signature de l'employeur :

Le permis de conduire

Type de véhicule		Caractéristiques techniques	Codification du Certificat d'Immatriculation (case J.1)	Conducteur
Cyclomoteur		Cylindrée ≤ 50cm3	CL ou CYCL	né après le 31 décembre 1987 : Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.), catégorie AM comportant mention 108 du permis ou n'importe quelle catégorie de permis de conduire
Motocyclette légère		Cylindrée ≤ 125cm3 Puissance ≤ 11kw (15ch)	MTL	Permis B avec équivalent A1 (ou AL) obtenu avant 1er mars 1980
				Permis B obtenu entre le 1er mars 1980 et le 19 janvier 2013 : (1) ou (2)
				Permis B obtenu après le 19 janvier 2019 : (1) obligatoire
				Permis A1 (ou AL) ou A2 ou A3 ou A
Tricycle		Cylindrée ≥ 50cm3 Puissance < 15kw (20ch)	TM	Permis B : (1) ou (2)
				Permis A
				Permis A1 ou ancien A2 et A3 obtenu avant le 19 janvier 2013

(1) double conditions : permis ayant au moins 2 ans ET titulaire ayant suivi une formation de 7 heures dispensée par un établissement agréé.
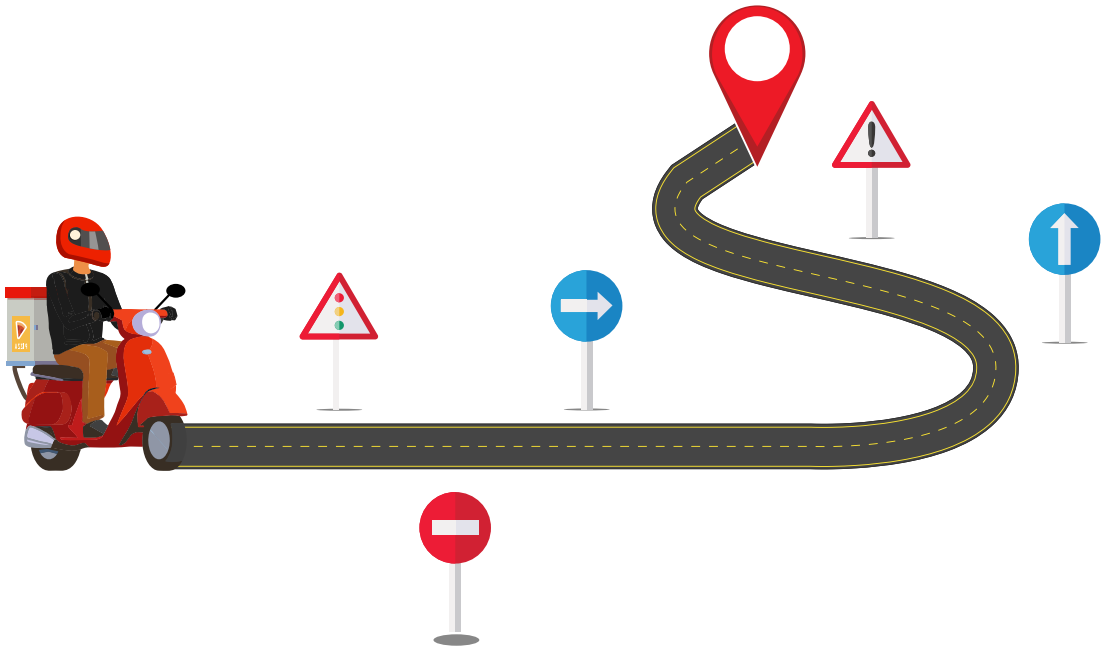
(2) Cette formation n'est pas exigée pour les conducteurs pouvant justifier d'une pratique e la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle au cours des 5 années précédent le 01/01/2011. La preuve de cette pratique est apportée par la production d'un document délivré par l'assureur et couvrant l'usage de l'un ou l'autre de ces catégories.